



### Impact de l'initiative Minder sur les placements effectués par les caisses de pensions: de la théorie à la pratique

Le 3 mars 2013, l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives» a été adoptée à une large majorité. En vertu des dispositions transitoires y afférentes, le Conseil fédéral a, dans l'attente d'une loi d'application visant à concrétiser les nouveaux articles constitutionnels, édicté l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

La majeure partie de cette ordonnance porte sur les sociétés anonymes. Bien qu'en marge, les institutions de prévoyance sont concernées dans une assez large mesure.

#### Principaux points de l'ordonnance pour les institutions de prévoyance

Seules les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage sont touchées. L'ordonnance ne s'applique donc pas aux fonds de bienfaisance ou aux fondations patronales non tenues de fournir des prestations réglementaires par exemple.

En outre, ce texte ne s'applique qu'aux institutions de prévoyance détenant des actions émises par des sociétés anonymes suisses. Ni le lieu de cotation (Suisse ou étranger) des actions ni leur forme (actions nominatives ou au porteur) n'a d'importance.

Les droits de vote portant sur des actions détenues doivent impérativement être exercés dans les cas suivants:

- élections au conseil d'administration
- élection du président du conseil d'administration
- élections au comité de rémunération
- élection du représentant indépendant
- dispositions statutaires conformément à l'art. 12 de l'ordonnance. Il s'agit principalement du nombre de mandats de gestion exercés simultanément dans d'autres groupes de sociétés, du montant des prêts, des crédits, des prestations de prévoyance hors LPP au bénéfice des membres du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif ainsi que des règles appliquées aux rémunérations versées auxdites personnes
- rémunérations versées aux groupes de personnes mentionnés ci-dessus.

L'institution de prévoyance doit voter «dans l'intérêt de ses assurés». Cet intérêt est préservé «lorsque le vote assure d'une manière durable la prospérité de l'institution de prévoyance». Si ces conditions sont remplies, l'institution de prévoyance est en droit de s'abstenir délibérément de voter. L'organe suprême est tenu de veiller à la concrétisation de ces principes.

Dans un rapport, l'institution de prévoyance doit informer ses assurés au minimum une fois par an:

- de la manière dont elle a exercé ses obligations (pour ce faire, le nombre de sociétés concernées ou leur liste devrait suffire);
- des points au sujet desquels elle s'est abstenue de voter ou a refusé une proposition du conseil d'administration. Dans ces cas, les votes doivent être énumérés en détail.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour les institutions de prévoyance, c'est le 1<sup>er</sup> janvier 2015 que débute l'obligation d'exercer le droit de vote et d'informer.

Les membres de l'organe suprême ou les personnes chargées de la gestion contrevenant à l'obligation de voter ou d'informer en toute connaissance de cause sont passibles d'une amende allant jusqu'à 180 jours-amende. Les infractions commises par négligence ne sont en revanche pas sanctionnées.

La réglementation selon l'art. 49a al. 2, let. b OPP2 reste applicable aux autres questions abordées lors de l'assemblée générale ainsi qu'aux autres sociétés anonymes: l'exercice des droits de vote est libre, mais l'institution de prévoyance doit déterminer si et comment elle fait usage de ses droits. En outre, aucune obligation d'informer ne s'applique.

### **Règlements et directives**

Les institutions de prévoyance doivent remanier leurs règlements d'organisation et/ou de placement jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Ceci vaut également pour d'autres principes applicables à la mise en œuvre pratique, si ceux-ci sont définis en dehors de ces règlements mais auxquels ceux-ci renvoient.

### **Questions pratiques se posant aux institutions de prévoyance**

#### *Inscription*

L'exercice des droits de vote par l'institution de prévoyance suppose que toutes les actions nominatives qu'elle détient directement soient inscrites au registre des actions.

#### *Activités de placement*

S'il est fait recours au «Securities Lending», les titres doivent être récupérés à temps ou les contrats adaptés de manière à ce que les droits de vote puissent être exercés. L'adéquation des mandats de gestion de fortune avec l'ordonnance doit être vérifiée.

#### *Placements directs ou indirects*

Les actions peuvent également être détenues de manière indirecte, via des fondations ou des fonds de placement, par exemple. L'ordonnance mentionne les «droits de vote liés aux actions qu'elles [les institutions de prévoyance] détiennent». Pour ce qui est des placements collectifs, la fondation ou le fonds de placement est juridiquement propriétaire des actions. Dans ses explications relatives à l'ordonnance, le Conseil fédéral considère que le droit de vote s'applique également aux placements collectifs si l'institution de prévoyance dispose d'un droit de vote ou que le placement collectif est contrôlé par l'institution de prévoyance (fonds à investisseur unique). En mai, l'ASIP s'est prononcée contre cette

interprétation. La question n'a pas encore été tranchée. Concernant les autres placements collectifs, l'exercice du droit de vote est en tout cas facultatif.

#### *Représentants*

Si l'institution de prévoyance ne participe pas à l'assemblée générale, elle peut voter par voie électronique ou se faire représenter par un représentant indépendant. Il lui incombe de désigner ce dernier, de lui donner les instructions afférentes et de le surveiller.

#### *Conseil de vote*

Lorsque les placements sont diversifiés, le nombre de points à l'ordre du jour peut être très élevé. L'institution de prévoyance peut être soutenue par des conseillers de vote. Ceux-ci ne fournissent pas uniquement des recommandations sur les différents points à l'ordre du jour, mais établissent une vue d'ensemble et une analyse portant sur les assemblées générales à venir et les propositions pertinentes; ils apportent également leur soutien dans l'exercice du devoir d'informer. Le conseiller de vote et le représentant peut être une seule et même personne. Pour les conseillers de vote également, l'institution de prévoyance devrait réglementer leur sélection, leur surveillance et déterminer sur la base de quels critères elle suit leurs recommandations.

#### *Abstention*

Une abstention doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Pour certains points soumis au vote prévoyant un quorum, l'abstention équivaut à un refus.

#### *Déclaration*

Les informations concernant le comportement de vote peuvent être publiées dans l'Intranet ou sur Internet par exemple, être jointes au certificat de prévoyance annuel ou figurer dans l'annexe aux comptes annuels. Le rapport peut, par exemple, être rédigé en fin d'année civile ou après toutes les assemblées générales pertinentes. L'ajout de l'information à l'annexe du compte annuel peut, dans certains cas, la surcharger et augmenter la charge de travail et les frais, cette annexe faisant l'objet d'un examen par l'organe de révision. Le recours aux services d'un représentant et/ou d'un conseiller de vote doit être mentionné et décrit dans ladite information.

**Swiss Life Pension Services vous apporte son soutien dans la mise en œuvre**

*Conception et décisions*

Animation du débat de fond, détermination des décisions à prendre et des documents devant être adaptés

*Adaptation des processus*

Adaptation des processus actuels et définition des points de contrôle

*Communication*

Information des assurés

*Documents*

Modèles pour l'adaptation des règlements (contenus déterminés en accord avec les autorités de surveillance)

*Roland Schmid, gérant*

*8 juillet 2014*

*Pension Services –  
La société de conseil de Swiss Life*

*N'hésitez pas à nous contacter:*

*Swiss Life Pension Services SA  
General-Guisan-Quai 40  
Case postale, 8022 Zurich  
Téléphone 0800 00 25 25  
[pension.services@slps.ch](mailto:pension.services@slps.ch)  
[www.slps.ch](http://www.slps.ch)*

*Succursale en Suisse romande:  
Swiss Life Pension Services SA  
Av. de Rumine 13  
1001 Lausanne*

